

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 15 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___15)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 15 du 4 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 15 del 4 gennaio 2016

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, AVANCE DE FRAIS | 94 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Cette disposition subordonne donc la restitution de délai à trois conditions, à savoir que la partie qui requiert la restitution ait été empêchée d'observer le délai en question (I), qu'elle s'expose de ce fait à un préjudice important et irréparable (II) et qu'elle rende vraisemblable que l'empêchement n'est pas de sa faute (III) (Stoll, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 94 CPP). Selon la jurisprudence et la doctrine, on entend par empêchement non fautif toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi de l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. Suivant les circonstances, une maladie grave ou un accident pourra constituer une cause légitime d'empêchement (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 5 ss ad art. 94 CPP et les références citées; CREP 17 mars 2014/204 consid. 3b).

### E. 1.2

En l'espèce, comme déjà indiqué dans l'arrêt du 2 novembre 2015/681 de la Cour de céans, A.\_\_\_\_\_ est réputée avoir reçu l'avis du 10 septembre 2015 lui impartissant un délai pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, puisque cet avis, envoyé à son adresse, n'a pas été retiré dans le délai de garde. La requérante ne démontre nullement avoir été empêchée, sans sa faute, d'observer ce délai, se bornant à dire que l'avis du 10 septembre 2015 ne lui est jamais arrivé. Il s'ensuit qu'A.\_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir d'aucun empêchement non fautif au sens de l'art. 94 al. 1 CPP.

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que la demande de restitution de délai doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de restitution de délai est rejetée. II. Les frais de la présente décision, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. La présente décision est exécutoire. Le

président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A. \_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.